

Clonage reproductif : où est le problème moral ?

Pour Leon Kass, ancien président du Conseil Bioéthique américain, il faut prendre au sérieux la répulsion spontanée qu'éprouvent la plupart des gens à l'égard du clonage reproductif humain. Selon lui, cette aversion est une forme de « sagesse ». ¹ Elle a une valeur « morale ». Elle justifie l'exigence d'interdire absolument cette forme de procréation. Mais il n'est vraiment pas évident qu'une forme de « sagesse » s'exprime toujours dans ce genre de répulsions, fussent-elles universelles. L'aversion à l'égard de l'homosexualité ou de la liberté sexuelle des femmes est encore très largement répandue. Est-elle une forme de « sagesse »?

Où est le problème moral ?

Sans trop se préoccuper de cette aversion supposée à l'égard du clonage reproductif humain, les philosophes moraux dits « déontologistes » ou « kantien » se demandent si cette technique de procréation pourrait porter atteinte à certains droits de la personne ou à la « dignité humaine », même au cas où elle ne poserait plus aucun problème de réalisation. ²

Les « conséquentialistes » de tendance « utilitariste » essaient d'évaluer ses effets à différents points de vue (santé, recherche, famille, acceptation sociale, etc.) afin de déterminer si le négatif l'emporte sur le positif. ³

Les réponses sont loin d'être unanimes, comme il se doit dans un débat philosophique. Pour certains, le clonage reproductif humain ne menace aucun droit fondamental et ses conséquences ne sont pas nécessairement négatives. C'est en ce sens qu'il ne pose pas de problème « moral ». ⁴ On peut aller encore plus loin dans ce sens et soutenir que, ce qui pose un problème moral, ce n'est pas le clonage reproductif humain, mais son *interdiction*. ⁵ Pourquoi ?

¹ Leon R. Kass, « The Wisdom of Repugnance », *New Republic*, 2 Juin 1997.

² Justine Burley, éd., *The Genetic Revolution and Human Rights. The Amnesty Lectures 1998*, Oxford, Oxford University Press, 1999;

³ Id.

⁴ « Le clonage n'est pas un problème moral » dans mon *La panique morale*, Paris, Grasset, 2004, p.72-95.

⁵ Cass R. Sunstein, « The Constitution and the Clone », dans Martha C. Nussbaum et Cass

Arguments anti-clonage

Selon la loi de bioéthique du 7 août 2004, « toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne humaine vivante ou décédée » est un « crime contre l'espèce humaine » passible de trente ans de réclusion criminelle et de 7,5 millions d'euros d'amende.⁶ Autrement dit, ce que la criminalisation du clonage reproductif humain est supposée protéger officiellement, ce n'est rien de moins que l'« espèce humaine ». Cette justification est confuse et dangereuse.

Elle est confuse par ce qu'on ne sait pas exactement *jusqu'où* devrait s'étendre la « protection de l'espèce humaine ». Est-ce que la loi devrait aussi exclure les tentatives de modifier certaines des caractéristiques physiques typiques de l'être humain, comme sa durée de vie moyenne, sa sensibilité à la douleur, sa perte progressive d'acuité auditive et visuelle et autres déficits liés à l'âge?

Elle est dangereuse par l'une de ses implications au moins. Un enfant qui naîtrait par clonage serait-il considéré comme n'appartenant pas à l'espèce humaine ?⁷

Une fois mise de côté la qualification d'« atteinte à l'espèce humaine », dont la signification est plus politique que logique ou morale, les deux arguments les plus courants contre le clonage reproductif humain sont la dérive criminelle et l'intérêt de l'enfant. L'un est conséquentialiste ; l'autre, déontologique.

a) *Dérive criminelle* : si le clonage reproductif est permis, certaines personnes ou institutions chercheront inévitablement à produire des armées de sous-hommes ou de brutes. D'autres, les plus fortunés, voudront inévitablement produire des individus sélectionnés selon les critères eugénistes les plus répugnants.

b) *Intérêt de l'enfant* : l'identité génétique du petit clone sera entièrement déterminée par ses parents. C'est une ingérence inadmissible dans la vie d'autrui et un tort majeur causé à l'enfant, privé d'une part importante de sa liberté dès sa conception.

Ces reproches sont-ils fondés ?

R.Sunstein, *Clones and Clones, Facts and Fantasies about Human Cloning*, Norton & Company, New York, 1999, p. 207-220 ; John Harris, *On Cloning*, Routledge, London, 2004.

⁶ Ce qui veut dire, comme le remarque ironiquement la juriste Marcela Iacub, que faire naître une personne par clonage sera plus fortement puni « que de la tuer de n'importe quelle manière » : *Bêtes et victimes*, Stock, 2005, p.131-132.

⁷ Philippe Descamps, *Un crime contre l'espèce humaine ? Enfants clonés, enfants damnés*, Paris, Les empêcheurs de penser en rond, 2004.

La dérive criminelle

En fait, l'argument de la dérive criminelle repose sur le préjugé qu'il existerait une « *pente fatale* », qui partirait du clonage dit « thérapeutique » et nous amènerait nécessairement au clonage reproductif dans ses formes les plus répugnantes, sans qu'il soit possible de s'arrêter en chemin. Mais sur quoi, exactement, se fonde ce préjugé ? D'où vient la certitude que si le clonage reproductif est permis, il sera impossible de l'encadrer par des lois comme n'importe quelle autre forme de procréation médicalement assistée ? Personne ne le dit clairement.

L'intérêt de l'enfant

Dans nos sociétés démocratiques, les pauvres, les laids, les alcooliques, les criminels et les handicapés sont censés posséder la liberté de procréer exactement au même titre que les riches, les beaux, les vertueux et les personnes en bonne santé.⁸ Cette liberté inclut celle de mettre au monde un enfant handicapé physiquement ou socialement en toute connaissance de cause (après analyses ou échographie).

Le fait que les parents possèdent telles ou telles propriétés biologiques, psychologiques, économiques ou sociologiques contraint évidemment, le destin de la progéniture. Mais cette forme d'ingérence biologique, psychologique, économique et sociologique n'est jamais vue comme une raison susceptible de remettre en cause la liberté de procréer.

Aux conditions de la procréation qui déterminent psychologiquement, sociologiquement et biologiquement une partie du destin de l'enfant s'ajoute, pour les parents, une liberté substantielle d'orienter sa vie par différentes décisions éducatives prises après sa naissance.⁹ La possibilité leur est laissée d'agir pour que leurs enfants réalisent un projet auquel ces derniers n'ont nullement souscrit, comme celui de devenir catholique, de manger « kasher » ou de pratiquer le violoncelle.

Bref, la liberté de procréer n'est aucunement fonction de la liberté donnée à la progéniture.

Par conséquent, même si dans le cas du clonage reproductif humain, la liberté de l'enfant était plus limitée (ce qui reste évidemment à prouver, puisque le déterminisme génétique des traits psychologiques ou sociaux par exemple est très loin d'être établi), ce ne serait pas une raison suffisante pour justifier l'interdiction absolue de se servir de cette technique de procréation si elle était disponible.

⁸ Sunstein, op. cit.

⁹ Id.

Conclusion

Comme toute autre liberté, celle de procréer peut être limitée pour différentes raisons. Mais ces dernières doivent être clairement énoncées, bien fondées, et acceptables dans un État démocratique et laïque.¹⁰ Il n'est pas évident que ce travail intellectuel ait été fait dans le cas du clonage reproductif humain, en raison, probablement, de la panique morale qu'il continue de susciter.

Ruwen Ogien

¹⁰ Il ne peut donc s'agir de raisons métaphysiques ou religieuses comme « ne pas se prendre pour Dieu ». Ronald Dworkin, « Playing God : Genes, Clones and Luck », dans *Sovereign Virtue*, Camb. Mass, Harvard University Press, 2000, p. 426-452